



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 010832/KK P ,**
 - **Bâtiment avec stockage de véhicules à MONTAUBAN (82),**
 - **déposée par SOCIETE AUDIS,**
 - **reçue le 18/12/2025 et considérée complète le 07/01/2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager une zone de stockage de 120 véhicules impliquant la démolition des bâtiments existants sur une unité foncière de 17 410 m² de la commune de Montauban (Tarn-et-Garonne) ;

- qui comprend :
 - la démolition,
 - le terrassement,
 - la création d'une zone de stockage de 120 places représentant 2 350 m² de surface,
 - l'aménagement d'un parking de 20 places ouvertes au personnel en complément des 10 places existantes,
 - l'aménagement d'un espace vert de 2 800 m² de superficie,
 - la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- qui relève de la rubrique n° 41B relative aux dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone commerciale sur des parcelles de zone UX du PLU déjà artificialisées,
- dans une zone de répartition des eaux superficielles,
- sur une zone couverte par le plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles communal,
- en zone de sauvegarde future pour l'eau potable du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;
- en dehors de tout périmètre de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages ;
- hors des zones inondables réglementées du plan de prévention du risque inondation de Montauban ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du terrain qui présente de faibles enjeux en termes de biodiversité,

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement (tri sélectif des déchets de construction, nettoyage des véhicules, arrosage du chantier en cas de sécheresse),
- la plantation d'arbres (25) et d'arbustes d'espèces locales mélangées à des zones enherbées, en complément des 6 arbres à planter sur le parking de 20 places réaménagé,
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment représentant une surface de 1 481 m²,
- la localisation des quais de livraison sur la partie nord du projet permettant de réduire les nuisances sonores et lumineuses ;
- l'arrêt de l'éclairage de l'enseigne lumineuse sur la façade du bâtiment pendant la période nocturne de 22h à 6h,
- la collecte par infiltration des eaux pluviales dans des casiers type SAUL sous la voirie, équipés de séparateur à hydrocarbures et le rejet dans le bassin de rétention avec rejet du trop plein au réseau existant ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Bâtiment avec stockage de véhicules à MONTAUBAN (82), objet de la demande n°010832/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 06/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe au chef de division autorité environnementale ouest,

Signé

Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9